

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE	
		Séance du 14 octobre 2025	
Nombre de Conseillers : En exercice : 39 Présents : 24 Suppléants : 1 Absents : 10 Pouvoir : 4 Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0		L'an deux mille vingt-cinq , le 14 octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège social, sous la présidence de Monsieur Paul COTTERLAZ-RANNARD . Date de convocation : 7 octobre 2025 Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, Pierre-Alain REY, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Jérémie COURLET, Gérard LAMBERT, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD. Suppléants : Sophie COLAS représentée par Damien BORNENS. Pouvoirs : Elisabeth TRAVAIL à Patrick CHAPEL, André BOUCHET à Christian VERMELLE, Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT, Michel BOTTERI à Rémi PONCET. Absents : Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Philippe JACQUESON, Georges CANICATTI, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Corine GUISEPPIN, Gilles PILLOUX. Gérard LAMBERT est désigné secrétaire de séance.	
N°CC 170/2025			

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 074-200070852-20251014-CC_170_2025-DE



OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usse - Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le Vice-Président rappelle la nécessité pour les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment l'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire, l'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 3, l'OAP 13 et l'OAP 28, la suppression de l'OAP 12, l'évolution des dispositions de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), et notamment le STECAL 3 et le STECAL 4, l'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Cette évolution du PLUi telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la CCUR a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°3 du PLUi. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La CCUR a saisi la MRAe le 30 juillet 2025 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2025-ARA-AC-3993 rendu le 22 septembre 2025, la MRAe confirme l'analyse de la collectivité et estime que ledit projet de modification n°3 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération.

Au regard de l'analyse développée en annexe, le projet de modification n°3 du PLUi du Val des Ussets n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLUi œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLUi.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°3 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Ussets ;

Vu l'arrêté prescrivant la procédure de modification n°3 du PLUi du Val des Ussets n°2025-05 du 28 juillet 2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3993 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 22 septembre 2025 sur le projet de modification n°3 du PLUi du Val des Ussets, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

CONSIDÈRE qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°3 du PLU, la Communauté de Communes a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;

CONSIDÈRE que l'Autorité Environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°3 du PLUi ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÈRE qu'après réception de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Communautaire doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°3 du PLUi du Val des Ussets,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur (affichage de la délibération pendant 1 mois, pas de mention presse).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-200070852-20251014-CC_170_2025-DE

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Le secrétaire de séance,
Gérard LAMBERT



Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul COTTERLAZ-RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.